16 juillet 2018

Consultation sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article L. 342-2 du code de l'énergie permettant à un producteur de réaliser les ouvrages dédiés de raccordement

1. Contexte

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une Installation de Production, le Producteur peut, en application de l'article L. 342-2 et sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 du code de l'énergie, exécuter à ses frais exclusifs une partie des travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage, selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.

Des réunions de concertation avec les producteurs ont été organisées au cours du 1er semestre 2018, au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE, avec la participation des services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et de ENEDIS, afin d'élaborer un projet de trame de **Cahier des Charges « L. 342-2 »** spécifique à la réalisation des travaux de raccordement des installations de production qui en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est confiée au producteur demandeur. Ce Cahier des Charges « L. 342-2 » sera annexé à la Proposition Technique et Financière (PTF) et à la Convention de Raccordement.

La déclinaison des modalités d'application de l'article L. 342-2 et l'ajout du cahier des charges associé dans le processus de raccordement nécessitent d'adapter les documents suivants dans la Documentation Technique de Référence de RTE :

- **la procédure de raccordement des producteurs,**
- **les Conditions Générales et Particulières de la PTF,**
- **les Conditions Générales et Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.**

Les projets d'adaptation de ces documents ont également fait l'objet de la concertation. Les adaptations proposées figurent en bleu dans les documents soumis à consultation.

Ces projets de documents, qui sont proposés à la consultation, sont issus des échanges constructifs avec les producteurs ayant participé à la concertation. Sous réserve de l'approbation de la CRE, la procédure et les trames type proposées se substitueront à celles actuellement en vigueur pour le raccordement des installations de production au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

2. Objet de la consultation

A l'écoute de ses clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, producteurs ou organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leurs remarques et leurs commentaires sur ces différents projets, avant de saisir la CRE.

3. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 16 juillet pendant 7 semaines **jusqu'au 31 août 2018 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de ses observations **directement via le site ConceRTE** : https://www.concerte.fr/.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leurs remarques éventuelles sur ces projets de documents soumis à consultation en répondant si possible aux questions suivantes :

1) Procédure de raccordement des producteurs : La nouvelle procédure permet-elle de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L.342-2 du code de l'énergie ?

2) Trames type des Conditions Générales et Particulières de la PTF et de la Convention de Raccordement : Les nouvelles trames permettent-elles de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L342-2 du code de l'énergie ?

3) Trame type de Cahier des Charges « L. 342-2 » : De nombreuses dispositions sont proposées dans cette trame contractuelle pour répondre aux attentes des producteurs et définir le cahier des charges tel que prévu à l'article L.342-2 du code de l'énergie. Ces dispositions vous conviennent-elles ?

4. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et/ou l'anonymat** des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès de l'ensemble des producteurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

Suite à ce bilan, les projets des différents textes éventuellement amendés seront soumis à l'approbation de la CRE, en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie. Les réponses à la consultation et le bilan de consultation seront également transmis à la CRE dans le dossier de saisine.

Après approbation par la CRE, la nouvelle procédure de raccordement et les nouvelles trames contractuelles (PTF, Convention de raccordement et Cahier des Charges « L. 342-2 ») seront publiées dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp.

RTE tiendra informé les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de ces documents dans la DTR et de la date de leur entrée en vigueur.

Contacts pour tous renseignements complémentaires :

Stéphane Châtellier (stephane.chatellier@rte-france.com)
& Dominique Sudre-Montoya (dominique.sudre-montoya@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !